Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION

au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relatif au dossier n° 79-2013-00108, pour le projet de bassin de rétention d'eaux pluviales rue Aristide Briand sur la commune de Niort

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Niortais

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 ;

Vu l'article R. 214-1 à R. 214-56 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur département des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des captages du Vivier, Gachet I et III, du 29 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes de Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond Rouvre, du 29 mai 2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation enregistré sous le n° 79-2013-00108, complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 3 juillet 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération de Niort représentée par son Président et relatif au projet de bassin de rétention d'eaux pluviales rue Aristide Briand sur la commune de Niort ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin sur le dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ARS sur le dossier ;

Vu l'avis favorable de la DREAL sur le dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 15 décembre 2014 au 14 janvier 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux Sèvres du 21 avril2015 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération du Niortais le 27 avril 2015 ;

Considérant que le projet permet une gestion équilibrée de l'eau ;

Considérant que le projet se situe en Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de niveau 1, zone « très sensible » des captages du Vivier, Gachet I et III ;

Considérant le contexte et la vulnérabilité hydrogéologique du secteur ;

Considérant l'article 20 du règlement du PPRI de la ville de Niort ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Niortais – 140, rue des Equarts CS 28770 79027 Niort Cedex, représentée par son Président, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales rue Aristide Briand sur la commune de Niort.

La rubrique, définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : -supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha (D) -supérieure ou égale à 20 ha (A) **Superficie du projet et du bassin versant intercepté : 33,04 ha**	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). **Surface soustraite : 3450 m²**	Déclaration

Le projet d'ouvrage de rétention / traitement des eaux pluviales intervient dans le cadre d'une étude globale des sous bassins versants inclus dans le Périmètre de Protection Rapprochée des captages du Vivier et de Gachet I et III. Il a été convenu que chaque projet relevant de cette étude générale ferait l'objet d'un dossier d'**autorisation**.

À ce titre le projet doit faire l'objet d'une autorisation auprès du Préfet du département, en application des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 2 :Caractérisation des ouvrages

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation.

Bassin de stockage

Le bassin aura une emprise de 1650 m² et un volume disponible avant surverse de 1660 m³.

Les digues formant le bassin seront au maximum à environ 30 cm au-dessus du terrain naturel.
Le bassin sera équipé de :

- deux ouvrages d'arrivée munis de systèmes de degrillage
- un système de vidange en sortie permettant une alimentation des filtres à sables, avec cloison siphoïde et vannes de fermeture, équipé de trop-plein vers un caniveau de débordement.

Deux filtres à sables

Chaque filtre fonctionnera de façon indépendante. Après passage dans le bassin de stockage étanche, les eaux pluviales sont réparties par des drains sur la surface du filtre. Les eaux sont récupérées en fond de filtre et évacuées vers le Lambon avec un débit de fuite de 15 l/s. Un regard de prélèvement permet de contrôler la qualité des rejets.

Chaque filtre aura une emprise de 150 m² et un volume disponible avant surverse de 85 m^3.

Chaque ouvrage (bassin ou filtres) pourra être by passé en cas de réparation ou de stockage d'une pollution.

L'ensemble des ouvrages pour stocker une pluie biennale. Pour les pluies plus importantes, les eaux de pluies by-passeront le bassin et rejoindront directement le Lambon via la canalisation de diamètre 1000.

Le passage des eaux pluviales dans les ouvrages de rétention, aura pour impact un abattement de :

- 90 % de MES
- 75 % de la DCO
- 75 % de la DBO5
- 90 % du Plomb
- 95 % des Hydrocarbures

Mesures compensatoires à la mise en place de remblais dans le lit majeur du Lambon

Un volume de 230 m^3 doit être remblayé dans le PPRI pour la création de ce bassin. De plus, la CAN projette de porter trois autres projets de bassins (Rue d'Antes, Cour d'Antes et Epinette) eux aussi implantés dans le PPRI du Lambon, prévoyants un remblaiement supplémentaire de 1200 m^3. La solution compensatoire proposée est commune à la création de ces quatre ouvrages, induisant un remblaiement de 1780 m^3.

Cette mesure consiste à supprimer l'obstacle à la continuité du Lambon rue d'Antes. L'obstacle présent en travers du Lambon est un seuil béton refermant une canalisation gravitaire d'eaux usées en fonte ductile de diamètre 500 mm. La suppression de l'ouvrage doit permettre le maintien de la continuité de l'écoulement des eaux usées en réalisant une traversée du Lambon en dessous du lit de la rivière.

Création d'un double siphon :

La mise en place d'un siphon sous le lit de la rivière permettra de supprimer le seuil en travers de la rivière.

Afin de sécuriser au maximum l'ouvrage, un double siphon sera mis en place juste en aval du seuil actuel ce qui permettra de maintenir l'ancien passage en fonctionnement durant les travaux, ensuite ce seuil sera supprimé.

Le siphon sera réalisé grâce à une canalisation en fonte de diamètre 400 mm et sera situé à environ 60 cm sous le lit de la rivière. Chaque siphon sera équipé d'un Té d'accès verrouillé et étanche et de deux vannes manœuvrables manuellement depuis deux chambres d'accès de dimension 2X2 mètres, situées de part et d'autre de la rivière, afin de faciliter l'entretien.

Suppression du seuil :

Le seuil actuel sera supprimé de la rivière par arrachage à la pelle mécanique. Les berges, actuellement en béton, seront remises en état en béton de part et d'autre du seuil actuel.

Remise en état du lit de la rivière :

La rampe d'accès aménagée en aval des berges bétons, pour accéder au lit de la rivière sera supprimée et la berge sera remise en état et ré-enherbée.

La totalité des éléments en béton situés dans le lit de la rivière seront supprimés et ce lit sera reconstitué en moellon de taille 80-100 mm sur toute la zone affouillée ou détériorée par l'engin de terrassement.

Le lit de la rivière en amont du seuil sera nettoyé sur environ 25 mètres, y compris sous le pont de la rue d'Antes : curage de la vase, reprofilage et recomposition du lit sur la partie où les sédiments ont décanté, enlèvement des débris et consolidation et reprofilage des berges en mauvais état. L'intervention se fera depuis les berges.

Enfin, le chemin d'accès réalisé pour éprouver l'étanchéité de la canalisation ne devra pas entraver l'expansion des crues.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Afin de protéger les espèces piscicoles dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera effectuée en dehors des périodes de reproduction et de préférence en période d'assec.

Pendant la phase chantier, toutes les dispositions seront prises pour éviter une contamination des eaux souterraines et superficielles :

- Engagement contractuel des entreprises de travaux vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux, inscrit dans un plan général de prévention des pollutions, établi par la CAN et soumis à l'avis du SEV. Ce plan intègre le plan d'alerte des captages du Vivier et de Gachet I et III en cas de pollution. En outre, les entreprises de travaux devront contracter toutes les assurances nécessaires vis-à-vis de la pollution des sols et des eaux et mettront en place toutes les mesures de sécurité et les moyens nécessaires pour éviter tous accidents et tous dommages.
- Information auprès du SEV, au moins 1 mois avant le début des travaux sur la nature et la planification des travaux, toutes sujétions comprises, avec examen des conditions de suivi de la turbidité, du carbone organique total et de la teneur en hydrocarbures totaux des captages du Vivier et de Gachet I et III en amont de la station de traitement du SEV.
- État des lieux au début des travaux, après décaissement de la terre végétale et des arènes de sable à blocs calcaires jusqu'aux calcaires altérés. En cas d'observation d'indices karstiques, informer sans délai le SEV, l'ARS et un hydrogéologue agréé, pour possible arrêt du chantier et remise en état du terrain le cas échéant si présence de failles importantes.
- Creusement de sondages, fouilles, tranchées ou autres excavations : la plus grande vigilance sera apportée lors de ces travaux vis-à-vis des indices karstiques éventuels mis à jour. En cas d'observation de tels indices, informer sans délai le SEV, l'ARS et un hydrogéologue agréé
- Remblaiement des excavations et tranchées : les matériaux devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Stockage des produits chimiques se fera dans des cuvettes de rétention étanches d'une capacité au moins égale au volume stocké. Ils seront limités au strict besoin quotidien du chantier et s'effectueront sur une aire étanche et incombustible.
- L'enfouissement des déchets est interdit, ils seront acheminés vers un centre de stockage ou de traitement agréé.

- Mettre en place une zone adaptée au stationnement et entretien des engins : vérification du bon état des engins, stationnement en dehors de l'emprise du chantier avec bâche de protection sous les engins en stationnement.
- Effectuer le lavage du matériel en dehors du lit mineur.
- En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants sur le site : informer le SEV (procédure d'alerte via l'astreinte SEV : 06 76 98 75 31) et l'ARS, prévoir une récupération immédiate des produits, décaper les terrains imbibés et transporter les terres polluées en centre de traitement agréé.
- Après réception du double siphon, l'étanchéité de l'ouvrage sera éprouvée.
- En complément de la fermeture en plaque pleine des conduites abandonnées, la CAN étudiera la possibilité de boucher par des matériaux non drainants quelques regards pour limiter les infiltrations.
- La CAN informera le SEV des échéances et jours d'intervention, ainsi que des dates de réunion de chantier.
- Au niveau de la suppression du seuil, la CAN informera le service de la ville de Niort en charge des ouvrages d'art avant travaux et mettra en place toutes les prescriptions et demandes qui seront formulées. Les berges, actuellement en béton, seront remises en état de part et d'autre du seuil actuel.
- Au niveau du lit de la rivière, en amont du seuil, le lit sera nettoyé sur 25 mètres, y compris sous le pont de la rue d'Antes : curage de la vase, reprofilage et recomposition du lit sur la partie où les sédiments ont décanté, enlèvement des débris et consolidation et reprofilage des berges en mauvais état. L'intervention se fera depuis les berges.
- Des précautions renforcées seront à prévoir par la CAN pour le croisement de la conduite d'alimentation EP au droit du karst de la source du Vivier : investigations préalables avant terrassement, rebouchage avec une limitation des phénomènes de drainage des eaux de ruissellement, étanchéité et résistance des réseaux renforcées.
- Au droit de la source du Vivier, les terrassements seront réalisés avec précaution sans emploi d'engin vibrant, grâce à une pelle mécanique équipée d'une fraise mécanique.

Article 4 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire s'engage à surveiller et entretenir les réseaux et équipement pluviaux et à maintenir en permanence les ouvrages réalisés en bon état de fonctionnement. La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leurs modes d'exécution et leur entretien.

Le pétitionnaire assurera un contrôle des installations pour s'assurer de leur conformité au dossier. Il s'engage à réaliser :

- Un contrôle annuel du bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de traitement, et notamment la vérification de la présence d'éventuels écoulements au niveau du caniveau de débordement du bassin.
- L'étanchéité du bassin sera éprouvée avant la mise en service. De plus, les soudures entre les différents pans de bâche seront testées indépendamment par un organisme indépendant avant réception des ouvrages. Ces tests seront réalisés tous les 5 ans tel que l'impose l'arrêté de DUP. Si une défaillance est constatée, elle devra donner lieu à des travaux adaptés dans un délai de 2 mois qui suivront ce constat.
- Le bassin sera équipé d'un point de prélèvement à son exutoire, adapté pour la mise en place d'un préleveur automatique ponctuel.
- Consignation des contrôles, relevés, observations, interventions, anomalies, ... dans un registre tenu quotidiennement, et mis à la disposition de l'ARS, de la DDT et du SEV.
- Proscription de l'utilisation des désherbants chimiques.
- Envoyer les boues récupérées dans les avaloirs dans une filière spécialisée de récupération.
- Le siphon sera exploité et entretenu par le service assainissement de la CAN. Celui-ci verra son étanchéité testée avant réception des travaux puis tous les 5 ans. Durant les premiers

mois de mise en service, le siphon sera inspecté et/ou nettoyé régulièrement, une à deux fois par mois afin de s'assurer de son bon fonctionnement et afin de déterminer la périodicité d'entretien à mettre en place. A minima un nettoyage complet de l'ouvrage sera réalisé annuellement.

- L'accès au site sera fermé au public et le site sera géré comme un espace naturel avec préservation du chemin d'accès et suivi et taille des arbres plantés.

Article 5 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

En cas de dysfonctionnement ou de pollution ponctuelle, les services en charge de la police de l'eau et l'ONEMA seront informés de la nature du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

En cas de pollution sur site, des mesures d'urgence (procédure d'alerte via l'astreinte SEV : 06 76 98 75 31) devront être mises en œuvre.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de modification du projet initial sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le petitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans la mairie de Niort pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Deux-Sèvres, ainsi qu'à la mairie de Niort.

La présente autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Niort et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 27 MAI 2015
P/le directeur et par délégation,
Le chef du service eau environnement,

Nicolas ALBAN